



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 116

Projet de loi 116

**An Act to amend the
Pension Benefits Act to allow
transfers of locked-in pension funds
to registered retirement income funds**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
pour permettre le transfert de fonds
de retraite immobilisés
à des fonds enregistrés
de revenu de retraite**

Mr. Chudleigh

M. Chudleigh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 23, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 octobre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, pension funds that are in locked-in accounts cannot be withdrawn except in specified circumstances. The Bill amends the *Pension Benefits Act* to allow up to the entire amount in the account to be transferred into a registered retirement income fund. The transfer can be made at age 55 or, if the pension plan provides for retirement at an earlier age, at that age.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, les fonds de retraite qui sont dans des comptes immobilisés ne peuvent être retirés que dans les circonstances précisées. Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* afin de permettre le transfert d'un montant pouvant atteindre le solde intégral du compte dans un fonds enregistré de revenu de retraite. Le transfert peut être effectué à l'âge de 55 ans ou à l'âge de retraite prévu par le régime de retraite, s'il est antérieur à 55 ans.

**An Act to amend the
Pension Benefits Act to allow
transfers of locked-in pension funds
to registered retirement income funds**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
pour permettre le transfert de fonds
de retraite immobilisés
à des fonds enregistrés
de revenu de retraite**

Note: This Act amends the *Pension Benefits Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Pension Benefits Act* is amended by adding the following section:

Transfer to RRIF

67.1 (1) Despite anything in this Act or the regulations, a pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement to which a person is or will be entitled may be transferred, in accordance with this section, to a registered retirement income fund described in subsection (6).

Application for transfer

(2) An application for a transfer under subsection (1) shall be made in the prescribed manner.

Minimum age

(3) A person may make a transfer under subsection (1) if, when the person signs the application,

- (a) he or she is at least 55 years of age; or
- (b) if the pension plan provides for retirement at an earlier age, he or she has attained that earlier age.

One transfer

(4) A person may make a transfer under subsection (1) only once in respect of each pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement described in that subsection.

Maximum amount

(5) The maximum amount that may be transferred is 100 per cent of the commuted value of the fund or account that the person is or will become entitled to, as calculated on the day the application for the transfer is made, less,

- (a) any amounts that are or may become payable to a person who, on the day the application for transfer is made, is a spouse of the person applying for the transfer living separate and apart from him or her; and

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert à un FERR

67.1 (1) Malgré la présente loi ou les règlements, une pension, une pension différée, une prestation de retraite, une rente ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit auxquels une personne a ou aura droit peuvent être transférés, conformément au présent article, à un fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe (6).

Demande de transfert

(2) La demande relative à un transfert visé au paragraphe (1) est présentée de la manière prescrite.

Âge minimum

(3) Peut effectuer un transfert visé au paragraphe (1) la personne qui, au moment de signer la demande :

- a) soit est âgée d'au moins 55 ans;
- b) soit a atteint l'âge de retraite prévu par le régime de retraite, s'il est antérieur à 55 ans.

Un seul transfert

(4) Le transfert visé au paragraphe (1) ne peut s'effectuer qu'une seule fois à l'égard de chaque pension, pension différée, prestation de retraite, rente ou arrangement d'épargne-retraite prescrit visé à ce paragraphe.

Montant maximal

(5) Le montant maximal qui peut être transféré correspond à 100 pour cent de la valeur de rachat du fonds ou du compte auquel la personne a ou aura droit, calculé le jour où la demande de transfert est présentée, déduction faite de ce qui suit :

- a) les montants qui sont ou peuvent devenir payables à quiconque est, ce jour-là, le conjoint de l'auteur de la demande de transfert et vit séparé de corps de ce dernier;

- (b) any amounts that are required to be paid on or after the day the application for transfer is made pursuant to any order of a court.

Requirement re RRIF

(6) The registered retirement income fund into which the amount under subsection (5) is transferred must be established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and must have no maximum withdrawal limits.

Direct transfer

(7) The amount under subsection (5) shall be transferred directly from the fund or account into the registered retirement income fund.

Consent of spouse

(8) The Superintendent shall not permit the transfer under subsection (1) unless the spouse, if any, of the person applying for the transfer consents to the transfer.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply if, at the time the person applies for the transfer, the spouse is living separate and apart from the person.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Pension Benefits Amendment Act (Unlocking Pension Funds), 2008*.

- b) les montants qui doivent être payés ce jour-là ou par la suite conformément à l'ordonnance d'un tribunal.

Exigence : FERR

(6) Le fonds enregistré de revenu de retraite auquel le montant visé au paragraphe (5) est transféré doit être constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doit pas plafonner les retraits.

Transfert direct

(7) Le montant visé au paragraphe (5) est transféré directement du fonds ou du compte au fonds enregistré de revenu de retraite.

Consentement du conjoint

(8) Le surintendant ne doit permettre le transfert visé au paragraphe (1) que si le conjoint, le cas échéant, de l'auteur de la demande de transfert y consent.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si, au moment de la présentation de la demande de transfert, l'auteur de celle-ci vit séparé de corps de son conjoint.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (déblocage des fonds de retraite)*.